



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2019/ANRMP/CRS DU 10 JANVIER 2019 PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE GROUPE TIEM POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T 547/2018, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF DE CINQUANTE-CINQ (55) BUREAUX AVEC SALLE DE CONFERENCES DE 155 PLACES ET DEUX (2) MAGASINS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 24 octobre 2018 du Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation Ouest (PROPACOM OUEST) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 octobre 2018, enregistrée le 31 octobre 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°262, le Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation Ouest (PROPACOM OUEST) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise GROUPE TIEM, dans la procédure d'appel d'offres n°T547/2018, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif de cinquante-cinq (55) bureaux avec salle de conférences de 155 places et deux (2) magasins ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé l'appel d'offres n°T547/2018, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif de cinquante-cinq (55) bureaux avec salle de conférences de 155 places et deux (2) magasins ;

Lors de l'analyse des offres et de la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa a constaté des irrégularités sur l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) n°2111/MINADER/PROPACOM/CRIR/KKI/2017 en date du 12 décembre 2017, fournie par l'entreprise GROUPE TIEM et censée avoir été délivrée par le PROPACOM OUEST ;

Aussi, par correspondance n°264/2018/SEPMBPE/DGBF/DMP/DR-SMWE/00 en date du 16 octobre 2018, la DRMP a-t-elle sollicité l'authentification de ladite ABE auprès du PROPACOM OUEST ;

En retour, par courriel en date du 22 octobre 2018, le PROPACOM OUEST a indiqué à la DRMP de Daloa, n'avoir jamais délivré à l'entreprise GROUPE TIEM, une attestation de bonne exécution relative aux travaux de construction de quatre magasins de stockage (lots 4 et 5) ;

C'est ainsi que le PROPACOM OUEST a saisi, par correspondance en date du 24 octobre 2018, l'ANRMP aux fins de dénoncer le faux commis par l'entreprise GROUPE TIEM ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse attestation de bonne exécution dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 27 point 4 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de prononcer, pour atteinte à la réglementation de la commande publique, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires de marchés publics ou de conventions de délégation de service public, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret sur les partenariats public-privé** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

- a) **Pour les sanctions administratives**
- **le ministre chargé des marchés publics ;**
  - **les ministres de tutelle des acteurs publics ;**
  - **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
  - **l'autorité contractante ;**
  - **le préfet du département ;**
  - **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
  - **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
  - **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**
- b) **Pour les sanctions disciplinaires**
- **le ministre en charge de la fonction publique ;**
  - **les ministres de tutelle des acteurs publics ;**
  - **le préfet du département ;**
  - **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**
- c) **Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

**Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;**

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 24 octobre 2018, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises l'entreprise GROUPE TIEM, le PROPACOM OUEST s'est conformé aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans sa correspondance en date du 24 octobre 2018, le PROPACOM OUEST dénonce la production par l'entreprise GROUPE TIEM, d'une fausse attestation de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T547/2018, l'entreprise GROUPE TIEM a produit dans son offre technique, une attestation de bonne exécution n°2111/MINADER/PROPACOM/CRIR/KKI/2017 en date du 12 décembre 2017, signée par Madame GOULIVAS CALLE AUDE, Coordonnatrice du PROPACOM ;

Que cependant, Monsieur KOUAKOU Roger, Chargé Administratif Financier et Marchés du PROPACOM, a soutenu par courrier en date du 22 octobre 2018 adressée à la DRMP, que : « *Bien que cette ABE soit délivrée par notre Coordonnatrice, après toutes les recherches, nous arrivons à la conclusion que c'est un document falsifié. Les références de ce document correspondent aux références d'un courrier que madame la Coordonnatrice a adressé à la Directrice Générale de cette structure sur un autre sujet. Madame la Coordonnatrice n'a jamais signé un tel document.* » ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a sollicité les observations de la Direction des Marchés Publics sur la dénonciation ;

Qu'en retour, la Direction Régionale des Marchés Publics de Daloa, dans sa note technique adressée au Directeur des Marchés Publics en date du 05 décembre 2018, a expliqué que : « *cette ABE n°2111/MINADER/PROPACOM/CRIR/KKI/2017 en date du 12 décembre 2017, censée être délivrée par la Coordonnatrice du PROPACOM, est relative au marché de travaux de construction de quatre (4) magasins de stockage (lot4 et 5) d'un montant de cent vingt millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cent quarante-quatre (120 487 144) francs CFA pour le compte du PROPACOM, sous le numéro 2016-0-2-1065/02-35 (présomption fondée sur le fait que le code n°35 ne correspond pas à celui du Ministère de tutelle du PROPACOM OUEST).*

*La page de garde du marché correspond au numéro ci-dessus édité dans le SIGMAP et joint au dossier, porte plutôt sur les travaux de « construction du Lycée Professionnel et artistique que Yamoussoukro – lot peinture et charpente », d'un montant de cent vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent vingt-sept (129 282 627) francs CFA, travaux effectués par le GROUPE TIEM pour le compte du Ministère de la Culture et de la Francophonie (code n°35).*

*En outre, une investigation plus approfondie a permis d'éditer la page de garde du marché n°2014-0-2-1036/02-18 relatif aux travaux de constructions de quatre (4) magasins de stockage (lot 4 et 5) d'un montant de soixante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cent quarante-quatre (65 487 144) francs CFA, travaux réalisés par le GROUPE TIEM pour le compte de PROPACOM OUEST » ;*

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Directrice Générale l'entreprise GROUPE TIEM affirme, dans sa correspondance en date du 04 décembre 2018, que c'est l'employé TRAORE BAKARY à qui elle avait demandé de solliciter régulièrement du PROPACOM la mise à disposition de l'attestation de bonne exécution relative aux travaux exécutés pour le compte de cette structure, a introduit frauduleusement, et à l'insu de tous l'attestation dénoncée ;

Qu'elle ajoute qu'au regard d'un précédent contentieux que son entreprise avait eu avec le PROPACOM, il ne lui aurait jamais effleuré l'esprit de faire du faux sur une attestation de bonne exécution de ce Projet ;

Que l'entreprise GROUPE TIEM a par ailleurs, fait savoir que l'employé TRAORE BAKARY, auteur de ce faux a été licencié, avant de demander à l'ANRMP qu'elle « *conclut à l'absence d'inexactitudes délibérées et décide, au bénéfice du doute, qu'il n'y a pas de volonté de fraude délibérée de la part de la société GROUPE TIEM* » ;

Considérant cependant que les pièces du dossier, notamment la correspondance du PROPACOM OUEST n°2111/MINADER/PROPACOM/CRIR/KKI/2017 en date du 19 décembre 2017, dont la référence a été insidieusement portée sur l'ABE falsifiée, et qui faisait plutôt suite à une demande de paiement de la facture N°00328 émise par l'entreprise GROUPE TIEM, démontrent suffisamment que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise GROUPE TIEM dans son offre technique est un faux, ce que ne conteste d'ailleurs pas l'entreprise, même si elle tente de faire croire que cette fraude émane de l'initiative personnelle de l'un de ses employés ;

Qu'ainsi, les arguments de cette entreprise tendant à imputer les faits à son employé ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où, en tant qu'entité morale, elle endosse tous les actes commis par son personnel, et dont elle aurait pu tirer profit le cas échéant, alors surtout que ledit employé, au contraire de l'entreprise GROUPE TIEM, n'y avait aucun intérêt légal ;

Que dès lors, en produisant dans son offre une attestation de bonne exécution dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise GROUPE TIEM a délibérément commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

**En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.**

**En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.**

**L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.**

**L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).**

**Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).**

**Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.**

**Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;**

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise GROUPE TIEM de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est compétente pour statuer sur la violation de la réglementation commise par l'entreprise GROUPE TIEM ;
- 2) La dénonciation faite par le PROPACOM OUEST, en date du 31 octobre 2018, est recevable ;

- 3) L'entreprise GROUPE TIEM a commis des inexactitudes délibérées dans l'Attestation de Bonne Exécution n°2111/MINADER/PROPACOM/CRIR/KKI/2017 en date du 12 décembre 2017 produite dans le cadre de l'appel d'offres n°T547/2018 ;
- 4) L'entreprise GROUPE TIEM est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE TIEM, ainsi qu'au PROPACOM OUEST, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**